

JYP/NO

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël - TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

AFFAIRE DRASS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR/MME X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif **le 21 novembre 2007** et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens **le 6 décembre 2007**.

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 21 novembre 2007, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidé par Monsieur Joël-Yves PLOUVIN, Président Honoraire du corps des tribunaux et des cours administratives d'appel et composée de Madame Annette RIMBERT et de Messieurs Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Patrick FLORANGE, Christian HERVE, Bernard POGGI, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

- Monsieur le Directeur Régional de DRASS de Provence Alpes Cote d'Azur, 23-25 rue Borde 13285 MARSEILLE, **plaignant**, qui n'a pas comparu.
- Madame X, inscrite au moment des faits sous le numéro ..., au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui était représenté par Maître Emmanuel SOURDON.

Vu, enregistré le 19 juillet 2006, la plainte du 11 juillet 2006 formulée par le Directeur Régional de la DRASS de Provence Alpes Cote d'Azur (Inspection Générale de la Pharmacie) à l'encontre de Madame X ancien directeur du L.A.B.M. sis à ..., au sujet de dysfonctionnement dudit laboratoire ; cette plainte repose sur les constatations d'une inspection, suite à un signalement d'un résultat erroné de dépistage du VIH dans le cadre de Contrôle National de Qualité (opération 05VIH2), le laboratoire ayant effectivement rendu un résultat négatif à la place de positif ; il ressort de cette inspection que ce laboratoire présente un grand

état de désordre, de nombreuses déviations par rapport au Guide de bonne exécution des analyses et que le directeur ne respecte pas les dispositions prévus par le Code de déontologie des pharmaciens, notamment les articles R.4235-12 et R.4235-20 du Code de la Santé Publique (CSP) il s'en est suivi un arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive du L.A.B.M ;

Vu, le rapport de plainte déposé par Monsieur R le 10 octobre 2006

Vu, la décision du Conseil Central de la Section G, en date du 7 novembre 2006, de traduire Madame X en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée

*

Après avoir entendu :

- Madame ...qui a donné lecture du rapport de Monsieur R,
- les observations de Maître Emmanuel SOURDON en application de l'article R.4234-9 du CSP, Conseil de Madame X absente ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du Conseiller Ordinal ayant donné lecture du rapport et du Conseil de Madame X

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que pour fonder sa plainte à l'encontre de Madame X, directeur du L.A.B.M sis à ..., le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Cote d'Azur, au vu des constatations d'un rapport d'inspection rendu en mai 2006 au terme d'une procédure contradictoire, a relevé que le laboratoire présente de nombreuses déviations par rapport au guide de bonne exécution des analyses (GBEA) et que son directeur ne respecte pas les dispositions prévues par le Code de déontologie des pharmaciens, notamment l'article R.4235-12 du CSP en matière de locaux et de matériels ainsi que l'utilisation des réactifs ou de relevés de résultats ; que, compte tenu du caractère dangereux du fonctionnement du laboratoire,

un arrêté préfectoral du 29 juin 2006 a prononcé le retrait de l'autorisation de fonctionner dudit laboratoire et à prononcé sa fermeture définitive ; que, le rapport de plainte confirme qu'il n'y a pas de mise en place de procédures GBEA, que les résultats de contrôles de qualité interne pour HIV et hépatite C ne sont pas enregistrés; que les résultats des patients sont archivés de façon manuscrites sur des fichiers confus ; que les manquements aux obligations imposées par les dispositions du CSP sont donc avérés ; que par voie de conséquence il sera fait une juste appréciation des carences graves relevées par l'administration et pour l'ensemble confirmées par le rapport de plainte susmentionné, au regard des sanctions prévues par l'article L.4234-6 du CSP, en infligeant à Madame X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans sans sursis, à compter de sa réinscription à l'Ordre National des Pharmaciens.

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 21 novembre 2007 en audience publique

DÉCIDE

Article 1^{er} : la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans est prononcée à l'encontre de Madame X, à compter de sa réinscription à l'Ordre National des Pharmaciens;

Article 2e : Notification de la présente décision à Monsieur le Directeur Régional de DRASS de Provence Alpes Cote d'Azur et à Madame X.

Délibéré dans sa séance du 21 novembre 2007

Signé : le Président Suppléant
de la chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G

Pour expédition conforme

Robert DESMOULINS

Président du
Conseil central de la section G

Signé

Signé

Joël-Yves PLOUVIN
Président Honoraire du corps des
tribunaux et des cours administratives
d'appel

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).